TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règle générale

Sous réserve des dispositions de l'article 7, toute personne à qui le présent Accord s'applique et qui travaille sur le territoire d'une Partie contractante n'est assujettie, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie contractante.

ARTICLE 7

Règles spéciales

- 1. Les règles et exceptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'article 6 :
 - (a) Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie contractante et qui est détaché temporairement par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante au service dudit employeur ou d'un employeur apparenté pour une période ne dépassant pas 36 mois est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie contractante au cours de la période de détachement. Dans des cas exceptionnels, cette période peut être prolongée de 24 mois avec le consentement exprès préalable des autorités compétentes ou des institutions déléguées des deux Parties contractantes.
 - (b) Tout travailleur salarié qui, à défaut du présent Accord, serait assujetti à la législation des deux Parties contractantes relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujetti, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada s'il réside au Canada et y est embauché, et uniquement à la législation de l'Uruguay s'il réside en Uruguay et y est embauché. Dans les cas où la phrase précédente ne s'applique pas, le travailleur salarié est assujetti uniquement à la législation de l'Uruguay si le navire bat le pavillon de l'Uruguay.